

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 20319/11
Leonardo Edoard NEGRETU
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 13 novembre 2012 en un comité composé de :
Alvina Gyulumyan, *présidente,*
Kristina Pardalos,
Johannes Silvis, *juges,*
et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section,*
Vu la requête susmentionnée introduite le 18 mars 2011,
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. Le requérant, M. Leonardo Edoard Negretu, est un ressortissant roumain né en 1984 et résidant à Drobeta Turnu Severin. Il a été représenté devant la Cour par M[e] I. Mărăşescu, avocate à Drobeta Turnu Severin. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M[me] I. Cambrea, du ministère des Affaires étrangères.

2. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaignait des mauvaises conditions de détention qu'il aurait subies dans la prison de Craiova.

3. Le grief du requérant tiré de l'article 3 de la Convention a été communiqué au Gouvernement qui a transmis ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de celui-ci. Ces observations ont été adressées

au requérant qui a été invité à présenter les siennes. La lettre du Greffe est demeurée sans réponse.

4. Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 7 septembre 2012, sur le fondement de l'article 37 § 1 a) de la Convention, la Cour a attiré l'attention du requérant sur le fait que le délai qui lui était imparti pour la présentation de ses observations était échu depuis le 30 juillet 2012 et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. Elle a en outre précisé qu'aux termes de ce même article, elle pouvait rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances donnent à penser que le requérant n'entend pas maintenir celle-ci. La lettre est bien parvenue, le 17 septembre 2012, au requérant, ainsi qu'à son conseil, qui n'y ont pas répondu.

EN DROIT

5. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Marialena Tsirli	Alvina Gyulumyan
Greffière adjointe	Présidente